

Paris, le 24 mars 2009



Le Président

Monsieur Eric WOERTH
Ministre du Budget, des comptes
publics et de la fonction
publique
139 rue de Bercy
75012 Paris

N/réf : PES/GB/09/35

Objet : régime fiscal de l'indemnité de départ à la retraite

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur le régime fiscal de l'indemnité de départ à la retraite versée par le Comité de gestion des œuvres sociales (CGOS) aux agents de la fonction publique hospitalière.

Nos adhérents nous ont alerté sur le fait que cette « prestation départ à la retraite » était considérée comme un complément de rémunération imposable en application des articles 79 et 82 du code général des impôts.

Il me semble que cette position mérite d'être nuancée. En effet les agents de la fonction publique hospitalière travaillent dans des établissements publics de santé qui jouissent d'une autonomie juridique et, contrairement aux Fonctions publiques de l'Etat et de la Territoriale, la réglementation en matière de conditions de travail, s'applique dans les hôpitaux. En attestent l'obligation de tenir des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et la présence d'un inspecteur du travail lors des tenues de cette instance.

Par ailleurs comme il était souligné dans une réponse de la Délégation de la législation fiscale au courrier d'un Président d'association de retraités (ANHR), seuls les agents de la fonction publique hospitalière bénéficient de cette indemnité.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir prendre en considération les précisions apportées ci-dessus et réexaminer la position formulée par votre administration.

En vous remerciant de votre réponse, je vous prie, Monsieur le Ministre, de croire en l'expression de mes sincères salutations

Philippe EL SAÏR